

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Exclusion

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU LOGEMENT

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des politiques d'insertion
et de lutte contre les exclusions

Bureau des minima sociaux
et de l'aide sociale (1C)

Circulaire DGAS/MAS 2009-19 du 3 mars 2009 relative aux conditions d'attribution de la prime de solidarité active exceptionnelle aux ménages à revenus modestes

NOR : M TSA0930184C

Date d'application : avril 2009.

Résumé : conditions d'attribution de la prime de solidarité active exceptionnelle aux ménages à revenus modestes.

Mots clés : RMI-RSA - Prime de solidarité active.

Textes de référence : décret n° 2008-1351 du 19 décembre 2008 instituant une prime de solidarité active.

Textes abrogés ou modifiés : néant.

Annexes : néant.

Le directeur général de l'action sociale à Mesdames et Messieurs les préfets de département, (directions départementales des affaires sanitaires et sociales, directions de la santé et du développement social de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane); Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales; Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (pour information); Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales); Mesdames et Messieurs les présidents de conseils généraux, S/C de Mesdames et Messieurs les préfets de département.

I. – UNE PRIME DE SOLIDARITÉ ACTIVE D'UN MONTANT FORFAITAIRE DE 200 EUROS EST ATTRIBUÉE DE FAÇON EXCEPTIONNELLE AU COURS DU MOIS D'AVRIL 2009 AUX 3,8 MILLIONS DE MÉNAGES À REVENUS MODESTES

Le Président de la République a annoncé à Douai, le 4 décembre dernier, dans le cadre du plan de relance de l'économie française, la création d'une prime de solidarité active (PSA).

Servie aux ménages à revenus modestes, elle est destinée à atténuer les conséquences de la crise actuelle sur les personnes les plus vulnérables et à anticiper la généralisation du revenu de solidarité active (RSA) prévue par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juin 2009.

La prime de solidarité active d'un montant de 200 euros sera versée selon un périmètre aussi proche que possible du RSA généralisé.

Elle sera versée au cours du mois d'avril 2009 à environ 3,8 millions de ménages se décomposant comme suit :

- 1,2 million d'allocataires du RMI ;
- 200 000 allocataires de l'API ;
- les bénéficiaires des allocations de logement répondant aux conditions d'activité et d'âge citées au point II.1, soit environ 2,4 millions de ménages.

II. – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE SOLIDARITÉ ACTIVE PRÉVUES PAR LE DÉCRET N° 2008-1351 du 19 DÉCEMBRE 2008

Pour bénéficier de la prime, les personnes doivent répondre à des conditions d'attribution définies par le décret du 19 décembre 2008. Une révision ultérieure des droits des bénéficiaires pourra donner lieu le cas échéant à des indus. Les conditions dans lesquelles ces indus seront recouverts seront précisées par une instruction *ad hoc*.

1. Le champ des bénéficiaires

La prime de solidarité active est attribuée :

- aux allocataires du revenu minimum d'insertion (RMI), de l'allocation de parent isolé (API), du RSA à titre expérimental (art. 18 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007) ou des primes forfaitaires d'intéressement (art. L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du code de la sécurité sociale) ;
- aux bénéficiaires des aides au logement, à condition :
 - d'une part, qu'ils travaillent ou qu'ils soient au chômage depuis deux mois consécutifs ;
 - d'autre part, qu'ils soient âgés de plus de vingt-cinq ans ou qu'ils aient des enfants à charge.

Il convient de noter que les personnes accueillies en établissement et services d'aide par le travail (ESAT, ex-CAT) doivent être considérées comme exerçant une activité professionnelle et peuvent donc bénéficier de la prime de solidarité active dès lors qu'elles remplissent les autres conditions d'attribution.

2. La date où toutes les conditions doivent être réunies

La prime sera servie aux personnes percevant une de ces allocations au titre du mois de janvier, février ou mars 2009. S'agissant des aides au logement, les bénéficiaires doivent en outre, au titre de l'un ou l'autre de ces mois, remplir les conditions d'âge et d'activité professionnelle ou de chômage.

3. Modalités de versement

Une seule prime est due par foyer.

Elle sera versée en métropole et dans les départements d'outre-mer au cours du mois d'avril 2009 par les caisses d'allocations familiales et pour leurs ressortissants, par les caisses de Mutualité sociale agricole.

III. – RÉGIME JURIDIQUE DE LA PRIME DE SOLIDARITÉ ACTIVE

1. Saisissabilité et cessibilité

La prime de solidarité active est incessible et insaisissable.

2. Régime fiscal et social de la prime

La prime de solidarité active n'est soumise à aucun prélèvement direct (impôt sur le revenu, contribution sociale généralisée ou contribution au remboursement de la dette sociale).

3. Contentieux

En cas de recours contentieux, la compétence est celle des tribunaux administratifs, juridictions administratives de droit commun en premier ressort.

IV. – FINANCEMENT ET ÉVALUATION

La prime de solidarité active générera une dépense estimée à 760 millions d'euros à la charge de l'Etat.

La dépense est inscrite à l'action n° 5 du programme budgétaire intitulé « Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité » (317) au sein de la mission budgétaire « Plan de relance de l'économie » placée sous la responsabilité du ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance (projet de loi de finances rectificative pour 2009).

Aux fins de renseigner un indicateur de performance rattaché au programme 317, les organismes payeurs devront être en mesure d'indiquer, pour chaque département, le nombre de personnes ayant bénéficié de la prime de solidarité active, en précisant la catégorie à laquelle elles se rattachent en référence aux conditions d'attribution mentionnées au II de la présente circulaire.

Le directeur général de l'action sociale,
F. HEYRIES